



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

le Ministre

Paris, le

15 MAR. 2007

DECISION n° 07/014

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :
BASF Plant Science GmbH
Carl-Bosch-Str. 38
D-67056 Ludwigshafen
Allemagne
enregistré sous le numéro B/FR/06.12.15 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 18 décembre 2006;
- Considérant** l'accord du Ministre chargé de l'environnement du 17 janvier 2007 ;
- Considérant** qu'une consultation du public a été organisée du 20 février au 13 mars 2007 ;
- Considérant** que les maires des communes proposées comme sites d'implantation ont été informés ;
- Considérant** les résultats de l'enquête de terrain préalable sur les sites d'implantation ;
- Considérant** que le protocole expérimental décrit dans le dossier B/FR/06.12.15 prévoit des infestations artificielles des parcelles expérimentales avec l'agent du mildiou *Phytophthora infestans*, et qu'il ressort de l'enquête de terrain que ces infestations sont susceptibles de nuire aux cultures de pommes de terre des régions concernées ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N'AUTORISE PAS

la dissémination volontaire dans l'environnement de pommes de terre génétiquement modifiées porteuses d'une résistance améliorée à *Phytophthora infestans*, à toute autre fin que la mise sur le marché, décrite dans le dossier B/FR/06.12.15.


Dominique BUSSEREAU